



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025 A 19H30

Le 15 décembre 2025, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 9 décembre 2025 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

Etaient présents :

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Michelle BOUCHON, Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUI, Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Franck CHAUVEAU, Eléonore MORENO, Philippe DECOMBLE, Brigitte JAUNET, Laurence MOLINARI, Jacques BOULANGER, Patricia BARTOLI, José MARTINS, Marie-Christine CRIBIER, Marie-France MICOUD, Nancy LE FOLL, Mélanie SCHLATTER, Marie-Noëlle ROLLY, Zagros-Hammi TUM.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Pierre VIMARD (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Séverine BUSSON (pouvoir à Danièle GARCIA), Karla AREL (pouvoir à Patricia BARTOLI), Naïma FERROUDJI (pouvoir à Jacques BOULANGER), Norman PANTER (pouvoir à Marc LE MEUR), Isabelle QUESNEL (pouvoir à Franck CHAUVEAU), Franklin OBIANYOR (pouvoir à Michelle BOUCHON), Farah QADHI (pouvoir à José MARTINS), Jérémy SIMON (pouvoir à Laurence MOLINARI), Jocelyn MINATCHY (pouvoir à Mohammed ZAOUI), Quentin CHOLLET (pouvoir à Marie-Noëlle ROLLY), Thierry BESSE-DUBITOU (pouvoir à Mélanie Schlatter), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir à Mancy LE FOLL).

Absents Excusés :

<u>Nombre de membres</u> composant le conseil : 39 en exercice : 39 présents : 26 représentés : 13 absents :

Monsieur le maire ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur Jacques BOULANGER est élu secrétaire.



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025

Délibération n°25-150

DGS : Nathalie COLUCCI

Service : Administration générale et affaires juridiques

Affaire suivie par Romain BENOIT

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CRÉATION ET GESTION D'UN CRÉMATORIUM

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que ses articles L. 2223-40 à L. 2223-43 relatifs aux crématoriums,

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 1121-3,

VU le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, avec une parité inhumation/crémation effective avant 2030 en France métropolitaine,

CONSIDERANT que les délais d'attente pour une crémation sont de plus en plus importants, conduisant les services de l'État à autoriser les crémations jusqu'à 14 jours calendaires à compter de la date de décès au lieu de 6 jours auparavant (décret 10 juillet 2024),

CONSIDERANT que l'étude réalisée par le cabinet Créma-Concept-Consulting et remis à la collectivité le 29 août 2025, a mis en lumière la faisabilité de principe en termes économiques, financiers et d'implantation, sur la parcelle 013, en parfaite compatibilité avec le PLU,

CONSIDERANT que la commune peut consacrer une surface de 6500 m² extraite de la parcelle n°0013 permettant d'ériger un crématorium adossé à un parc de recueillement,

CONSIDERANT que la Ville souhaiterait confier, de manière globale, à un opérateur économique

- la conception et la construction du crématorium et de ses équipements, y compris les voiries et réseaux divers situées sur la parcelle et le parking ;
- le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ;
- l'entretien et la maintenance (y compris le gros entretien/renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ainsi que des équipements du service,
- l'exploitation du service dont l'équipement est le siège, dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles,

CONSIDÉRANT que compte tenu des orientations stratégiques prises par la Ville et des arguments décrits dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public sous forme de concession apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet,

CONSIDÉRANT que ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes de Sainte-Geneviève-des-Bois en permettant :

- une réalisation, par le concessionnaire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des études et travaux nécessaires à la construction du crématorium, et de ses équipements ;
- une prise en charge par le concessionnaire de l'intégralité du financement de ces études et travaux ;
- une externalisation de l'exploitation du service, ce qui permettra à la Ville de s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'opérateurs spécialisés dans le secteur funéraire et de transférer au concessionnaire l'ensemble des risques propres à une telle activité, notamment le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance),

CONSIDÉRANT que le concessionnaire sera seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne exécution des travaux et de la bonne gestion du service. À ce titre, il assumera seul, notamment :

- S'agissant de la réalisation des études et de la réalisation de l'ouvrage :
 - la réalisation de l'étude « cas par cas » destinée à la DREAL ;
 - la réalisation de l'évaluation environnementale si refus de dispense ;
 - l'assistance apportée à Sainte-Geneviève-des-Bois pour la procédure d'enquête publique ;
 - la réalisation des études préalables (études architecturales et d'ingénierie G2 etc.) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
 - l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, ERP, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
 - l'obtention de l'arrêté préfectoral de construction et d'exploitation du crématorium ;
 - la réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues ;
 - l'acquisition des technologies de crémation/filtration/préparation des cendres conformes aux arrêtés du 28 janvier 2010 et du 11 avril 2023;
 - le financement de l'ensemble de ces études et travaux.
- S'agissant de l'exploitation du service :
 - la gestion du personnel ; la gestion comptable et administrative de l'établissement
 - la relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
 - la mise en place des certifications d'assurance qualité et des procédures de réservations dématérialisées des plages de crémation.

- la responsabilité des opérations de crémation et notamment : la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
- l'organisation des cérémonies, précédant une crémation ou une inhumation, à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
- la crémation des cercueils et des restes mortels ;
- la pulvérisation des cendres ;
- le recueil des cendres ;
- la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment dans le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres ; la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir ;
- l'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.
- l'organisation des analyses atmosphériques réglementaires et contrôles réglementaires des installations techniques.

CONSIDERANT qu'au regard de l'ampleur des investissements pour la création d'un tel équipement, et afin de tenir compte de la durée d'amortissement de ces investissements, la durée envisagée du contrat est fixée à 32 ans avec une période d'exploitation effective de 30 ans,

CONSIDERANT que le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du crématorium, via les recettes tarifaires perçues sur les usagers du service, il supportera seul et intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette (domaine public), le concessionnaire versera chaque année à la commune une redevance fixe garantie. Le concessionnaire versera également une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé et dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat,

CONSIDERANT que la Ville conservera un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 novembre 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 9 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession, pour une durée de 32 ans de contrat avec une période d'exploitation effective et garantie de 30 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

VOTE

Pour : 39

Contre :

Abstention :



Pour extrait conforme.



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



PROJET de CONCESSION de SERVICE PUBLIC relative à la CONSTRUCTION, à l'EXPLOITATION et au FINANCEMENT d'un CRÉMATORIUM sis à SAINTE- GENEVIEVE-des-BOIS

RAPPORT de PRÉSENTATION

à l'assemblée
selon art L.1411-4 du CGCT

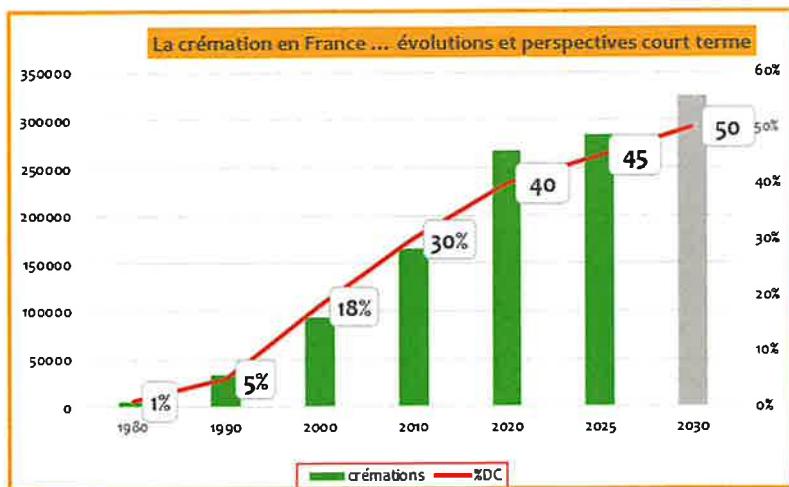
1 - PREAMBULE

Alors que la société française se dirige, à brève échéance vers la parité des pratiques funéraires, (la crémation ayant déjà dépassé le seuil de **45 % à fin 2024 – France entière**), l'organisation sanitaire des crématoriums du département de l' Essonne met en lumière

- (i) un manque de structure au sud du territoire (ce sera chose faite lorsque le projet d'Etampes sera attribué)
- (ii) un allongement des délais (écart entre date du décès & la date de crémation proprement dite).

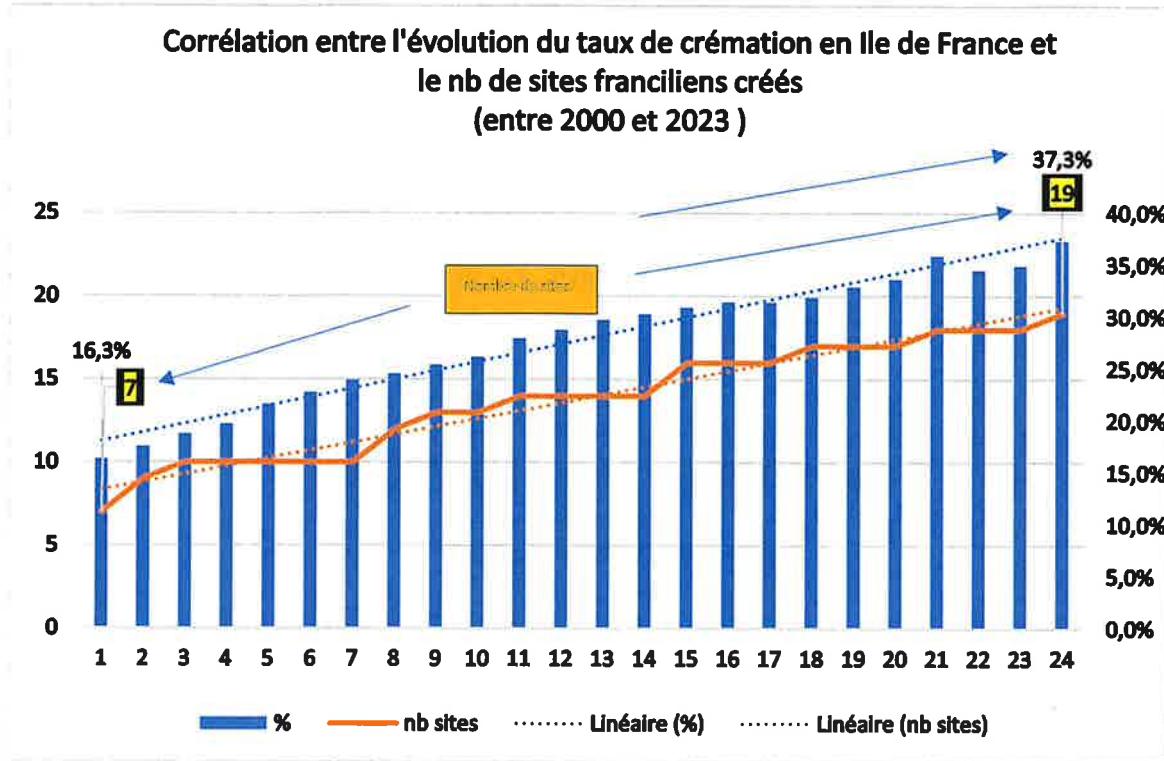
Devant cet état de fait et pour assouplir les procédures, le législateur a dû, par décret, le 10 juillet 2024

rallonger la période d'autorisation de crémation en la faisant passer à 14 jours au lieu de 6. Au-delà, une demande de dérogation sera toujours nécessaire.

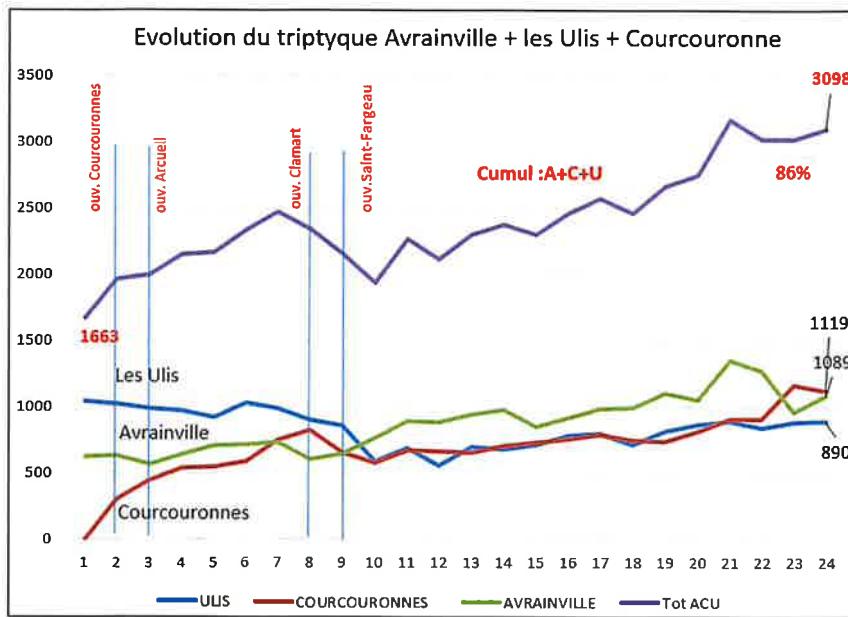


Devant la poussée de la demande de crémations, et actant de l'allongement des délais de crémations, la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois a choisi de créer un service de crémation sur son territoire

2 – CORRELATION entre évolution du taux de crémation et ouvertures de crématoriums en Ile de France.



- **16,3%** de crémation en 2000; **37,3%** en 2023
- **7** crématoriums en IDF en 2000 et **19** en 2023



Nous observons qu'entre 2000 et 2023, le schéma sanitaire des crématoriums de l'Essonne passe de **1663** crémations à **3098** crémations soit +86% nonobstant l'ouverture des crématoriums limitrophes d'**ARCUEIL**, **CLAMART**, **SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY** et récemment **MONTEREAU**.

3 – POTENTIEL d'ACTIVITE

- Assiette, méthodologie et résultats**

Nous rappelons qu'en l'absence d'existence d'un schéma régional des crématoriums qui organiserait l'installation des équipements sur les territoires, **les collectivités territoriales compétentes sont libres** de créer des équipements conformes à la réglementation.

Structurant pour la collectivité, le crématorium de Sainte-Geneviève-des-Bois serait créé pour un niveau de population de l'ordre de **269 479** habitants (16 communes) affichant précisément **1780** décès domiciliés (données 2023). Pour mémoire, la zone d'influence ci-dessus indiquée est calculée avec un rayon de 5 km.

Nous considérons que **15%** des décès ci-dessus indiqués, n'opteront pas pour la crémation pour des raisons philosophiques ou religieuses. Nous rectifions l'assiette à la hauteur de ce taux.

L'assiette des décès se trouve alors réduite à **1513**. En regard au taux de crémation Ile de France 2023, le potentiel de crémations de la zone d'influence aurait été de **564** pour l'année 2023.

POTENTIEL DC SGDB "BRUT" (5km rayon) (détail ci-dessous)	1780
Population 2 023 (pour mémoire)	269 479
Nombre de communes	16
POTENTIEL DC SGDB "ajusté vs paramètre confessionnel"	1513
Taux de crémation IdF 2023	37,30%
Taux de crémation IdF 2029	42,30%
POTENTIEL crémations 2023	564
en % 2023 de Courcouronnes + Les ulis + Avrainville	18%

4 – CARACTERISTIQUES de l'IMPLANTATION sur SITE

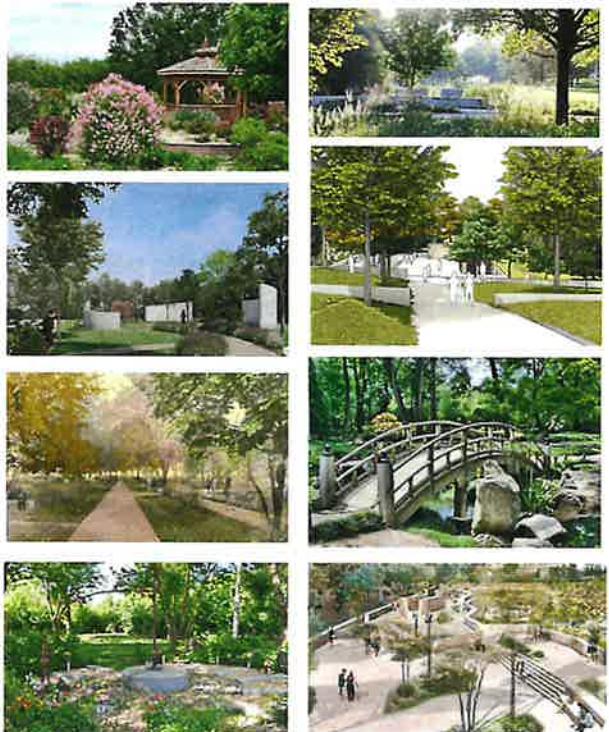
- Positionnement et surface concédée sur la parcelle 0013**

La parcelle proposée par la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois se situe en zone **1AU** à destination d'équipements d'intérêt collectif. (**PLU - Plan de zonage approuvé le 4 février 2025**).

Le projet crématorium s'inscrirait sur la parcelle n°0013 de 38 856 m² occupée sur 30% de sa surface par un espace paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme..

Attendu que nous souhaitons offrir aux familles endeuillées un espace de **recueillement à la hauteur des attentes de la collectivité**, en positionnant une architecture qualitative au sein d'un parc paysagé, nous proposons aux candidats une surface concédée de **6500 m²** permettant d'accueillir un parc arboré de bonne facture.

Après plusieurs simulations d'implantation, nous avons opté pour un emplacement le plus au sud de la parcelle permettant de ne pas altérer (au nord) les espaces de développement de cette zone à urbaniser. Ci-contre des idées de parc qui pourraient se rapprocher de la créativité des équipes architecturales intégrées aux équipes candidates.



Pour être complet, nous faisons remarquer qu'un opérateur funéraire implanté à Sainte-Geneviève-des-Bois, la société LEBARON a acquis un espace de 2300 m² pour y installer un funérarium, ce qui ne pourra pas nuire à sa proximité avec le crématorium. Par ailleurs, cela vient renforcer l'attractivité de la zone, orientée vers l'installation d'équipements d'intérêts collectifs.

- **Taille du crématorium et fonctionnalités**

Crématorium de proximité, la surface utile prévue serait de **550 m²** minimum pouvant déborder jusqu'à **750 m² d'emprise au sol** en y intégrant les circulations, les épaisseurs murs, les auvents, les couvertures extérieures et avancées de toitures.

Les fonctionnalités attendues s'articuleront autour d'un hall d'accueil desservant un salon d'accueil, un bureau d'accueil et naturellement un espace de cérémonie doté de **125** places assises. Un salon de remise de l'urne associé à l'espace de visualisation et un espace de convivialité post-cérémonie viendraient compléter les espaces d'accueil proposés aux familles.

Nous faisons remarquer, qu'eu égard aux espaces publics attenants (salon et hall), les capacités totales d'accueils devront afficher une jauge de 200 à 250 personnes.

Les espaces techniques – interdits aux familles - seraient dotés d'un espace d'accueil des cercueils, d'un espace d'introduction, d'un espace de crémation adossé à une ligne de traitement et de filtration et des espaces privés dédiés aux personnels. Sans rentrer dans les détails du cahier des charges, les dispositifs techniques et de process seraient de dernière génération et permettraient d'accueillir des cercueils de petites dimensions jusqu'à des cercueils hors cotes.

- **Espaces extérieurs & Jardin du Souvenir**

Un Jardin du Souvenir avec puit de dispersion qualitatif complétera le dispositif d'accueil extérieur pour les familles ayant opté pour la dispersion des cendres.

- **Emplacements de stationnement**

Les espaces de stationnement seront au nombre de **55** (dont 2 PMR et 3 pour les intervenants du crématorium). Les candidats devront réserver en pointillé de l'espace disponible pour une extension éventuelle ultérieure.

- **Volet environnemental**

Le cahier des charges matérialisera un certain nombre d'exigences en matière environnementale.

- a- La chaleur fatale du dispositif de refroidissement devra être – dans la mesure du possible – récupérée et réutilisée pour le chauffage du bâti.
- b- En complément, nous attendons des candidats qu'ils visent l'indépendance énergétique de la partie publique de l'établissement, via la production photovoltaïque in situ.
- c- Nonobstant les obligations de traitement et de filtration des effluents particulaires et gazeux, et des analyses réglementaires biannuelles induites, les candidats seront invités à proposer toutes optimisations et améliorations visant à obtenir des résultats atmosphériques en deçà des seuils réglementaires.
- d- Les eaux de pluies seront collectées, stockées et réutilisées pour l'arrosage des espaces verts et/ou le nettoyage des espaces extérieurs. .

5 – PRE-REQUIS de la COMMUNE concernant le CHOIX de GESTION.

Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Cette liberté de choix du mode de gestion découle du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent alors décider :

- soit de gérer directement le service ;
- soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une délégation de service public

Le mode de gestion retenu pour la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est déterminé au regard des prérequis techniques, économiques, commerciaux, organisationnels nécessaires à l'exploitation de l'établissement et souhaités par la collectivité à savoir:

- connaissances indispensables et approfondies à maîtriser en matière de process crémation et de fondamentaux de combustion;
- aisance nécessaire permettant une animation du réseau commercial (sur la zone d'influence du crématorium de Sainte-Geneviève-des-Bois);

mais également

- souhait de transférer la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'exploitant dès la signature du contrat ;
- volonté de ne pas avoir à supporter la charge financière de l'investissement initial ni des renouvellements induits;
- volonté de ne pas accorder d'éventuelles subventions d'investissement ou d'exploitation;
- intention de transférer la construction et l'exploitation à un tiers;
- vœu de générer des recettes nettes issues de l'activité déléguée;
- détermination de transférer le risque économique, juridique et technique sur un tiers;

.... tout en gardant bien évidemment

- un contrôle sur le fonctionnement du crématorium et la tarification des familles..

Pour cela, la commune envisage une **délégation de service public**.

6 – CHOIX de la DELEGATION de SERVICE PUBLIC

Délégation de service public sous forme de concession.

En fonction des prérequis de la commune, la délégation de service public envisagée serait un contrat encadré par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (**CGCT**) et par le Code de la commande publique (**CCP**) permettant à une personne publique chargée d'un service public de déléguer son exercice et une partie de sa responsabilité à un opérateur.

En effet, l'article L. 1411-1 du **CGCT**, précise que « les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une **convention de délégation de service public** définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique », ce dernier article précisant qu'« un **contrat de concession de services** a pour objet la gestion d'un service et peut consister à concéder la gestion d'un service public ». En l'espèce, le même article précise que « le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir les biens nécessaires au service ».

On notera que, le contrat prévoyant la réalisation d'investissements et de travaux, on parlera alors de **contrat de concession**, car le projet ne se limite pas à concéder le service (ce serait un affermage) mais intègre la prise en charge complète de la construction et du service de crémation.

De tout ce qui précède, nous pouvons indiquer subsidiairement:

-Qu'étant rémunéré en partie grâce aux résultats de l'exploitation du service, le délégataire assume un risque financier, et gère l'activité à ses risques et périls. En effet, dans le cadre d'une délégation de la gestion du service de crémation, le délégataire est chargé d'encaisser le prix des prestations rendues, payées par les usagers, selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

-Que la différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du transfert d'un risque d'exploitation à l'opérateur. Ce transfert implique, généralement, que la rémunération est tirée de l'exploitation du service, notamment par la perception d'une redevance versée par les usagers. À l'inverse, dans le cadre d'un marché public, le prix des prestations est payé à la collectivité et aucun risque lié à l'exploitation n'est assumé par l'opérateur.

-Que la procédure de délégation de service public est par ailleurs préférable à la mise en œuvre d'un marché public, afin d'aboutir à un contrat assorti d'une rémunération du délégataire qui soit corrélée aux aléas économiques et aux aléas de la fréquentation du service et de permettre que le risque d'exploitation soit porté par le co-contractant.

7 – ELEMENTS MAJEURS du PROJET et du MODELE ECONOMIQUE

7-1 Un investissement initial de l'ordre de 3,1 à 3,3 m€ HT .

Cet investissement initial serait intégralement supporté par le concessionnaire. En l'espèce une caution de 5% serait demandée au concessionnaire avant le démarrage des travaux.

7-2 Une durée de contrat de 32 ans

Avec une période d'exploitation garantie de 30 ans, durée d'exploitation nécessaire pour l'amortissement des investissements financés par le délégataire.

En effet, conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-1 du Code de la commande publique, la durée d'un contrat de concession doit être limitée et elle est déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations et investissements demandés au concessionnaire. La durée du contrat, lorsqu'elle est supérieure à 5 ans, ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat (article R. 3114-2 du Code de la commande publique).

7-3 Transfert du risque d'exploitation.

La conclusion d'un contrat de concession répond à l'objectif prioritaire de la commune de procéder au transfert d'un risque d'exploitation au délégataire. Une attention particulière serait donc portée lors de la modélisation économique et juridique du projet à ce que l'exploitant supporte un risque d'exploitation qui implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle qu'il supporterait ne soit pas purement théorique ou négligeable.

7-4 Une grille tarifaire

Il serait demandé aux candidats de se positionner de manière raisonnable afin :

- (I) De préserver le pouvoir d'achat des familles,
- (II) D'assurer l'attractivité de l'équipement par rapport aux crématoriums limitrophes,
- (III) De garantir à la commune un niveau de redevance satisfaisant

En l'espèce, nous n'imposons pas les tarifs aux candidats; nous demandons qu'ils se définissent par rapport au référentiel de prix des sites les plus proches et en l'espèce des crématoriums

- (i) de Courcouronnes
- (ii) des Ulis
- (iii) d'Avrainville

7-5 Une redevance articulée autour de 3 facettes:

Il serait demandé aux candidats de se positionner en fonction de leur modèle économique mais en respectant néanmoins les minima suivants demandés par la collectivité:

- (I) Redevance de contrôle.
2500 € HT seraient demandés au concessionnaire pour les frais de contrôle annuel par le concédant.

Par ailleurs, en contrepartie de la mise à disposition du terrain, une Redevance d'Occupation du Domaine Public dite (RODP) serait demandée au concessionnaire

- (II) Redevance fixe annuelle
Minima **7500 €/ an** seraient demandés au concessionnaire après la mise en service (5000 € ht annuel avant)
- (III) Redevance variable sur CA annuel
minimum 2% du CA si < 500 crémations
minimum 3% du CA si < 750 crémations
minimum 4% du CA si < 1000 crémations
minimum 5% du CA si > 1000 crémations

7-6 Caractéristiques des prestations demandées au délégataire:

Les principes de la délégation de service public sont définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ces articles L.1411-1 et suivants.

Le candidat – dont la délégation serait envisagée - aurait à préfinancer, construire et acquérir des biens nécessaires au service d'une part et à exploiter le crématorium pendant la période contractuelle donnée, d'autre part.

Principales missions ou prestations incombant au concessionnaire qui serait retenu:

- S'agissant de la réalisation des études et de la réalisation de l'ouvrage :

- o la réalisation de l'étude « cas par cas » destinée à la DREAL ;
- o la réalisation de l'évaluation environnementale si refus de dispense ;

- l'assistance apportée à Sainte-Geneviève-des-Bois pour la procédure d'enquête publique ;
 - la réalisation des études préalables (études architecturales et d'ingénierie G2 etc.) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
 - l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, ERP, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
 - l'obtention de l'arrêté préfectoral de construction et d'exploitation du crématorium ;
 - la réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues ;
 - acquisition des technologies de crémation/filtration/préparation des cendres conformes aux arrêtés du 28 janvier 2010 et du 11 avril 2023;
 - le financement de l'ensemble de ces études et travaux.
- S'agissant de l'exploitation du service :
- la gestion du personnel; la gestion comptable et administrative de l'établissement
 - la relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
 - mise en place des certifications d'assurance qualité et des procédures de réservations dématérialisées des plages de crémation.
 - la responsabilité des opérations de crémation et notamment : la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
 - l'organisation des cérémonies, précédant une crémation ou une inhumation, à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
 - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
 - la crémation des cercueils et des restes mortels ;
 - la pulvérisation des cendres ;
 - le recueil des cendres ;
 - la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment dans le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres ; la dispersion des cendres au JS.
 - l'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.
 - la gestion et entretien des espaces extérieurs
 - l'organisation des analyses atmosphériques réglementaires et contrôles réglementaires des installations techniques.

8 – PROCEDURE(S)

La concrétisation d'une délégation de service public est soumise au respect d'une procédure, dont le régime est fixé par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure formalisée prévoit notamment les étapes suivantes :

- Consultation de la commission consultative des services publics locaux prévue le **21 novembre 2025**
- Consultation du CST prévue le **9 décembre 2025**
- Délibération du Conseil municipal sur le principe de la délégation de service public, prévue le **15 décembre 2025**
- Constitution de la commission de délégation de service public (CDSP)
- Rédaction du RC, du PROGRAMME et du CAHIER des CHARGES (Contrat)
- Avis de concession avec publicité JOUE/BOAMP/Revue funéraire
- Réception des candidatures et des offres
- Analyses des candidatures par la CDSP1 & PV d'admission des candidatures
- Analyses des offres initiales par la CDSP2 & PV autorisant le ou les candidats à accéder à la négociation.
- Négociation
- Analyses des offres ultimes
- Classement des offres finales
- Présentation pour approbation du choix du déléguétaire en Conseil municipal.
- Signature du contrat

